

CHAMBRE PATRONALE DU BATIMENT

STATUTS
DE LA
CHAMBRE PATRONALE DU BATIMENT

SYNDICAT PATRONAL

CHAMBRE PATRONALE DU BATIMENT

TITRE I **CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE**

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

Il est formé un Syndicat Professionnel dénommé : « Chambre Patronale du Bâtiment » conformément aux dispositions de la Loi n° 403 du 28 novembre 1944, modifiée par la Loi n° 542 du 15 mai 1951 et de l'Ordonnance n° 2951 du 29 décembre 1944 modifiée par l'Ordonnance n° 478 du 9 novembre 1951.

Le Syndicat regroupe les personnes physiques et morales régulièrement autorisées à exercer en Principauté de Monaco, une activité de : maçonnerie – cloisons doublage – étanchéité ; sols durs et revêtements durs ; peinture – sols souples – faux plafonds ; plomberie – chauffage – climatisation ; menuiserie bois – parquets – charpente ; serrurerie – métallerie – menuiserie PVC ; électricité – courants forts et faibles – groupes électrogènes et plus généralement toutes les activités de travaux publics et privés, sans que cette liste soit exhaustive ; qui adhèrent ou adhéreront au titre de leur activité à Monaco, aux présents statuts et qui auront été admises dans le Syndicat.

ARTICLE 2 – OBJET

Sans que cette liste soit limitative, le Syndicat a pour objet :

- L'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et professionnels des membres ;
- L'action, en prévention ou en défense, des droits et intérêts professionnels représentés ;
- La défense des intérêts généraux de la corporation ;
- Le resserrement des liens de confraternité qui existent entre les divers membres ;
- La délégation et la représentation du Syndicat tant dans les organismes, instances et institutions qu'auprès des pouvoirs publics ;

- La constitution de commissions à l'effet de concilier, si faire se peut, les affaires que lui soumettront ses membres ;
- Le soutien, en cas de décès d'un membre, des intérêts corporatifs de la veuve et de ses héritiers auprès des administrations ou des particuliers pour lesquels ce membre travaillait ;
- Sous réserve des autorisations administratives prévues par la loi en vigueur, la création, l'administration et la gestion d'institutions ou d'organismes, coopératives d'achat en rapport avec le présent objet, ainsi que l'organisation de cours, la publication de documents à caractère professionnel ou ayant un intérêt technique pour les membres et généralement l'organisation de toute manifestation intéressant les professionnels regroupés au sein du Syndicat ;
- L'acquisition, la possession et la cession de tous biens meubles nécessaires à son fonctionnement et également immeubles sous réserve du respect des prescriptions légales.

Le Syndicat ne poursuit qu'un but professionnel en dehors de toute préoccupation de partis et s'interdit de s'immiscer dans toute question politique, religieuse ou confessionnelle.

Le Syndicat représente la profession auprès de la Fédération Patronale Monégasque.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est au 6, Boulevard des Moulins à Monaco. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - DUREE

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

TITRE II **LES MEMBRES DU SYNDICAT**

ARTICLE 5 - LES ADHERENTS

Sont membres du Syndicat, les personnes physiques ou morales exerçant régulièrement des activités visées à l'article 1^{er} des présents statuts et dont les demandes d'admission auront été agréées par le Bureau et entérinées par une Assemblée Générale.

Les personnes morales seront représentées par leurs représentants légaux. Exceptionnellement, ils pourront désigner et donner mandat à une autre personne de la même société, en l'occurrence un administrateur dans le cas d'une S.A.M ou un associé pour toutes autres formes juridiques.

Les personnes physiques pourront être représentées en donnant procuration à un membre du Syndicat.

ARTICLE 6 - ADHESION

La demande d'adhésion est présentée par écrit au Président du Syndicat qui la notifie au Bureau en la portant à l'ordre du jour de la première réunion suivant immédiatement sa réception.

Tout membre du Syndicat, par le fait de sa demande d'adhésion, déclare avoir pris connaissance des statuts et s'engage à les respecter comme les ayant approuvés entièrement sans restriction, ni réserve.

La décision d'admission ou de rejet du Bureau n'est définitive qu'après ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 7 - DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut, à tout instant, se retirer du Syndicat par démission qui doit être donnée par écrit au Président et pour laquelle il doit être accusé réception, nonobstant toute clause contraire mais sous réserve du paiement des cotisations de l'année en cours. A défaut, le Syndicat se réserve le droit de lui réclamer.

ARTICLE 8 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Le Bureau peut proposer l'exclusion d'un membre pour un motif grave lorsque celui-ci notamment n'aura pas payé ses cotisations dans la huitaine de la deuxième mise en demeure qui lui aura été adressée par courrier recommandé avec accusé de réception, lorsqu'il n'aura pas respecté les statuts, aura manqué à la discipline syndicale ou à l'éthique de la profession ou cessera de remplir les conditions exigées pour l'admission au Syndicat.

La demande d'exclusion doit être indiquée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale à qui appartiendra la décision finale.

L'intéressé doit pouvoir être entendu, s'il le désire par le Bureau et l'Assemblée Générale.

La décision prend effet le jour de l'Assemblée Générale qui la décide ou à la date que cette Assemblée aura fixé, sauf la réalisation entre temps des conditions exigées par elle.

TITRE III **FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions, dons et legs ;
- Les intérêts des sommes placées dans un cadre sécuritaire et en bon père de famille ;
- Les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement et acquis conformément à la Loi ;
- Les excédents de recettes à l'occasion de manifestations d'intérêt général organisées par le Syndicat.

ARTICLE 10 -COTISATIONS

Les membres du Syndicat sont tenus de verser une cotisation exigible dès le 1^{er} janvier de chaque année.

Cette cotisation est due et acquittée pour le temps restant à courir jusqu'au 31 décembre pour tout nouvel adhérent, dans le mois de son admission.

Le taux de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

Les fonds seront employés au paiement des frais de fonctionnement du Syndicat et couvriront le droit au service commun et aux avantages dudit Syndicat. L'excédent sera versé à une caisse de réserve ou affecté conformément à l'article 9 de la Loi n° 403.

ARTICLE 11 - LA DISSOLUTION DES BIENS DU SYNDICAT

En cas de dissolution du Syndicat pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale a seule qualité pour dire quelle devra être la dévolution des biens appartenant au Syndicat :

- attribution à une œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique,
- ou à un autre syndicat.

En aucun cas ces biens pourront être répartis entre les membres du Syndicat.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Syndicat est représenté par l'Assemblée Générale de tous ses adhérents convoqués individuellement.

Il est tenu au moins une assemblée générale ordinaire par an dans le courant du premier trimestre.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou l'un des Vice-Présidents.

Cette Assemblée prononce les admissions et les exclusions des adhérents du Syndicat, nomme ou révoque les membres du Bureau, fixe le montant de la cotisation demandée aux membres, discute les comptes qui lui sont présentés par le Trésorier et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Doivent être obligatoirement présentés à l'assemblée, à peine de nullité, un rapport moral sur l'activité du Bureau, ainsi qu'un rapport sur les finances syndicales.

Sont également inscrites à l'ordre du jour, les questions portées à la connaissance du Président au moins 20 jours avant l'assemblée générale.

Toute proposition déposée avant l'ouverture de la séance par un adhérent à jour de ses cotisations pourra, s'il y a lieu, être mise à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée par le Président, sur l'initiative du Bureau ou sur la demande signée d'au moins un dixième du nombre des membres du Syndicat. Dans ce dernier cas, elle devra être convoquée dans le mois du dépôt de la demande.

Les signataires de cette demande devront alors faire connaître les motifs de la réunion, ainsi que l'ordre du jour proposé.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui seront à l'ordre du jour et qui auront été portées à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 14 - CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Chaque membre est convoqué individuellement par courrier par le Président.

La convocation doit obligatoirement mentionner l'ordre du jour de l'assemblée et être adressée 15 jours au préalable.

ARTICLE 15 - QUORUM

Ne peuvent assister et voter aux assemblées générales que les adhérents à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre de syndiqués représentant au moins les trois quarts des membres du syndicat. Chaque membre peut être représenté par un adhérent du Syndicat tel que défini à l'article 5. Les représentants pourront être porteurs de plusieurs procurations.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le quart d'heure qui suit, ou le délai d'un mois au plus et elle délibèrera valablement si elle rassemble au moins un quart des membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si elle rassemble au moins le quart des membres du Syndicat.

Toute assemblée ayant pour objet de proposer une modification des statuts, l'affiliation à une fédération monégasque ou le retrait de cette affiliation, l'augmentation du montant des cotisations syndicales ou l'accomplissement d'actes juridiques susceptibles de modifier le fonctionnement du Syndicat doit, à peine de nullité, réunir au moins les trois quarts des membres du Syndicat.

Dans les cas prévus au paragraphe précédent, un rapport spécial doit être présenté par le Bureau.

ARTICLE 16 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions sont prises à main levée sauf si un des membres présents à l'assemblée souhaite délibérer sur un ou plusieurs points à bulletin secret.

L'assemblée annuelle et les assemblées générales extraordinaires sont souveraines ; seule une assemblée générale ordinaire peut modifier ou annuler les décisions d'une assemblée générale ordinaire précédente.

ARTICLE 17- BUREAU : COMPOSITION - DUREE - FONCTION

Le Bureau Syndical applique les décisions des assemblées générales.

Il dirige l'organisation et le fonctionnement du Syndicat entre les séances des assemblées.

Il administre les biens du Syndicat et préside les assemblées.

Il est chargé de concilier les parties dans les litiges qui pourraient survenir entre les membres du Syndicat et portés par eux devant lui.

Les membres du Bureau Syndical sont élus pour un an à la majorité des voix par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le Bureau Syndical est composé :

- ↳ d'un Président
- ↳ d'un Secrétaire
- ↳ d'un Trésorier
- ↳ d'au moins six et au plus douze conseillers dont certains pourront avoir le titre de Vice-Président.

Tous sont élus par l'Assemblée Générale et l'ensemble représente au moins quatre sections professionnelles différentes telles que déterminées dans l'article 1^{er}.

Le Président devra être de nationalité monégasque ainsi que la majorité des membres du Bureau.

Ne peuvent faire partie du Bureau que les adhérents âgés de 21 ans au moins, n'ayant encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance de poste au sein du Bureau Syndical, le Bureau peut le pourvoir provisoirement sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 18- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU BUREAU SYNDICAL

Le Bureau se réunit autant de fois que le Président le juge nécessaire. Il doit se réunir au moins une fois par mois.

Toutes les convocations aux réunions du Bureau devront être faites par lettre ou voie de presse par le Président.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix, le Président ou un des Vice-Présidents, le Secrétaire ou le Trésorier étant obligatoirement présents, à peine de nullité de la réunion du Bureau.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 19 - LE PRESIDENT

Le Président assure la régularité du fonctionnement du Syndicat conformément aux lois et aux statuts.

Il convoque et préside les réunions et exécute les décisions du Bureau Syndical sur mandat formel. Il représente le Syndicat dans toutes les manifestations de la vie syndicale tant en justice que dans les relations contractuelles. Il établit les ordres du jour et signe les délibérations, convocations et pièces comptables. Aucune manifestation publique, aucune démarche, aucune communication à la presse ne peuvent être faites sans son assentiment écrit.

Le Président devra dans toutes ses activités de représentation, notamment auprès des autorités, être accompagné d'un membre du Bureau.

En cas d'empêchement, il peut se faire remplacer sur simple délégation par un membre du Bureau.

Après avis du Bureau Syndical, il pourra entreprendre toute action en justice au nom du Syndicat. Il pourra défendre seul les intérêts du Syndicat devant toute instance ou juridiction où le Syndicat sera défendu.

ARTICLE 20 - LE TRESORIER

Le Trésorier perçoit les cotisations et autres recettes. Il tient les comptes et est responsable de la caisse du Syndicat.

Il présente annuellement le compte-rendu financier à l'assemblée générale qui lui donne quitus.

Le Trésorier peut déléguer ses pouvoirs, sous sa responsabilité, pour une durée déterminée et pour des opérations courantes, à un membre du Bureau Syndical.

ARTICLE 21 - LE SECRETAIRE

Le Secrétaire assiste le Président dans les tâches administratives.

Il prépare et veille au bon déroulement des séances de travail. Il rédige les procès-verbaux et consigne les délibérations sur un registre tenu à cet effet, lequel est signé après adoption par le Président et le Secrétaire. Il pourra être aidé dans cette tâche par un secrétaire administratif.

Il s'assure de la correcte transcription des débats et résolutions et de la bonne tenue des archives.

TITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 22 - EXERCICE DES FONCTIONS

Aucun membre du Bureau Syndical ou de l'Assemblée ne pourra, par ses actes, ses écrits ou ses paroles, engager l'action générale du Syndicat sans une décision régulière du Bureau Syndical ou de l'assemblée.

ARTICLE 23 - GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des membres du Bureau sont gratuites. Certains frais de représentation ou de déplacement peuvent éventuellement leur être alloués par le Bureau Syndical.

Toutefois, certaines prestations ou travaux spécifiques exécutés par des membres pourront faire l'objet d'une rémunération, à condition que les modalités d'exécution et de paiement aient été arrêtées de façon précise par le Bureau, préalablement à toute prestation.

ARTICLE 24 - TENTATIVE DE CONCILIATION DES MEMBRES

Les contestations entre le Syndicat et ses membres, soit en leur qualité de membres du Syndicat, soit à titre particulier, ne pourront être portées devant les Tribunaux de la Principauté qu'après une tentative de conciliation qui sera assurée par la Fédération Patronale Monégasque.

Monaco, le 2 février 2011

LES FONDATEURS